



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 133

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la protection du consommateur afin d'y régir le contrat de louage à long terme d'un bien mobilier dont la période de location est de quatre mois ou plus, ou peut être portée à quatre mois ou plus par l'exercice d'une clause de renouvellement.

Ce projet rend applicables aux contrats de louage à long terme certaines règles de formation des contrats régissant les contrats constatés par écrit et prévoit des règles concernant le paiement du loyer. Il permet, au locataire d'un bien, de bénéficier de la garantie accordée par le fabricant et prévoit la possibilité pour le consommateur de retourner le bien au commerçant, à sa discrétion, pendant la période de location.

Ce projet de loi propose également des règles particulières applicables aux contrats de louage à long terme comportant une garantie de la valeur résiduelle du bien loué par le consommateur et limite à 20 % de cette valeur l'obligation de celui-ci. Il permet, par ailleurs, au consommateur d'acquérir le bien pendant la période de location et lui accorde un droit de préemption au cas où le commerçant ne disposerait pas du bien à un prix au moins égal à la valeur résiduelle. De plus, certaines règles régissant la vente d'automobiles et de motocyclettes d'occasion sont rendues applicables à la location à long terme de ces véhicules.

Ce projet prévoit, par ailleurs, d'étendre aux services les règles applicables en matière de biens non sollicités par le consommateur.

Enfin, ce projet propose de nouvelles règles concernant la publicité annonçant un taux relatif au crédit et apporte certaines modifications de concordance.

Projet de loi 133

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 7 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne et après le nombre «116» de «, de l'article 150.12 quant à l'application de l'article 103, et des articles 105.21».

2. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «80,» de « du premier alinéa de l'article 150.4, de l'article».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre III du titre I, de la suivante:

«SECTION III.1

« LOUAGE À LONG TERME DE BIENS

« **150.1** La présente section s'applique au contrat de louage à long terme de biens.

« **150.2** Pour l'application de la présente loi, est à long terme le contrat de louage de biens qui prévoit une période de location de quatre mois ou plus.

Le contrat qui prévoit une période de location de moins de quatre mois est réputé à long terme lorsque, par l'effet d'une clause de renouvellement, de reconduction ou d'une autre convention de même effet, cette période peut être portée à quatre mois ou plus.

« **150.3** La période de location commence au moment où le bien est mis à la disposition du consommateur.

« § 1.—*Dispositions générales*

« **150.4** Le contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat du bien loué et le contrat de louage à valeur résiduelle garantie visé à la sous-section 2 doivent être constatés par écrit.

Tout autre contrat de louage à long terme, s'il est constaté par écrit, doit respecter les règles de formation prescrites au chapitre II du présent titre tout comme s'il s'agissait d'un contrat qui doit être constaté par écrit.

« **150.5** Le contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat doit indiquer le montant que le consommateur doit payer pour acquérir le bien ou la manière de le calculer, ainsi que les autres conditions d'exercice de cette option s'il en est.

« **150.6** Le loyer doit être payable avant l'expiration de la période de location, à l'exception d'une somme due en vertu de l'obligation de garantie que prévoit un contrat de louage à valeur résiduelle garantie et des frais relatifs au degré d'utilisation du bien, s'il en est d'exigibles.

Des frais relatifs au degré d'utilisation du bien ne peuvent être exigés que si le bien est muni d'un dispositif permettant de mesurer en heures ou en kilomètres son degré d'utilisation et que si le taux à l'heure ou au kilomètre est précisé au contrat.

« **150.7** Le loyer payable pendant la période de location doit être réparti en versements périodiques. Tous les versements doivent être égaux, sauf le dernier qui peut être moindre. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent au début de parties sensiblement égales, d'au plus trente-cinq jours, de la période de location.

Le commerçant ne peut exiger du consommateur qu'il paie par anticipation plus de deux versements périodiques et il ne peut les percevoir qu'avant le début de la période de location.

« **150.8** Est exempté de l'application de l'article 150.7, le contrat conclu avec un consommateur visé à l'article 88 ou portant sur un bien visé à l'article 88, aux conditions prévues à cet article.

« **150.9** Est interdite, dans un contrat de louage à long terme, une convention :

a) qui oblige le consommateur à rendre le bien dans un état meilleur que celui qui résulte d'une usure normale ;

- b) qui vise à préciser ce qu'est l'usure normale;
- c) visée aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 136.

« **150.10** Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration du bien par cas fortuit; toutefois, le commerçant n'est pas tenu d'assumer ces risques pendant que le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après qu'il a transféré la propriété du bien au consommateur.

« **150.11** Toute garantie conventionnelle accordée au consommateur propriétaire d'un bien bénéficie au consommateur partie à un contrat de louage à long terme d'un tel bien tout comme s'il en était propriétaire.

De même, toute garantie conventionnelle disponible à l'option d'un consommateur propriétaire d'un bien doit être disponible, aux mêmes conditions, à l'option du consommateur partie à un contrat de louage à long terme d'un tel bien et, si ce consommateur acquiert telle garantie, il en bénéficie tout comme s'il était propriétaire du bien.

« **150.12** L'article 101 relatif à la quittance et à la remise d'objets ou de documents, les articles 102 et 103 relatifs aux droits et obligations d'un cessionnaire et les articles 111 à 114 relatifs aux assurances s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de louage à long terme.

« **150.13** Si le consommateur n'exécute pas son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut:

- a) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échu;
- b) soit exiger, de la manière prévue aux articles 105 et suivants, le paiement immédiat de ce qui est échu et des versements périodiques non échus si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme ou une autre convention de même effet. Toutefois, l'avis que le commerçant doit expédier en vertu de l'article 105 doit être rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.1;
- c) soit reprendre possession du bien loué de la manière prévue aux articles 150.14, 150.15 et, le cas échéant, 150.32.

« **150.14** Avant d'exercer son droit de reprise du bien loué, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.2.

Le consommateur peut remédier au fait qu'il est en défaut ou remettre le bien au commerçant dans les trente jours qui suivent la

réception de l'avis prévu au premier alinéa, et le droit de reprise ne peut être exercé qu'à l'expiration de ce délai.

« **150.15** Si, à la suite de l'avis de reprise de possession, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, le contrat est résilié de plein droit à compter de cette remise ou de cette reprise.

Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus déjà perçus, et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat.

Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

« **150.16** Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *b* de l'article 150.13 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *c* du même article.

Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *c* de l'article 150.13 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *b* du même article.

« **150.17** Le consommateur peut, pendant la période de location et à sa discrétion, remettre le bien au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la remise du bien, avec les mêmes conséquences qu'entraîne la résiliation visée à l'article 150.15.

« § 2.—*Contrats de louage à valeur résiduelle garantie*

« **150.18** Le contrat de louage à valeur résiduelle garantie est un contrat de louage à long terme d'un bien en vertu duquel le consommateur garantit au commerçant que, une fois expirée la période de location, ce dernier obtiendra au moins une certaine valeur de l'aliénation du bien.

Pour l'application de la présente section, on appelle « valeur résiduelle » la valeur que le consommateur partie à un tel contrat garantit.

« **150.19** La valeur résiduelle doit être établie par une estimation raisonnable de la part du commerçant de la valeur au gros qu'aura le bien à la fin de la période de location.

« **150.20** La valeur résiduelle doit être indiquée au contrat et y être exprimée en termes de dollars et de cents.

« **150.21** L'obligation de garantie du consommateur quant à la valeur résiduelle se limite au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent de la valeur résiduelle sur la valeur obtenue de l'aliénation du bien par le commerçant ;
- b) 20 pour cent de la valeur résiduelle.

« **150.22** Le contrat doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 7.3.

« **150.23** Le contrat peut être résolu sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, de la manière prévue aux articles 75 à 77 et à la condition prévue à l'article 79, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

« **150.24** L'obligation nette s'entend de la valeur totale du bien, soit la somme de la valeur au détail du bien et des frais de préparation, de livraison, d'installation et autres, moins l'acompte.

L'acompte comprend la valeur convenue d'un bien cédé au commerçant en contrepartie de la location, le premier versement périodique et toute somme reçue par le commerçant avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande et tout versement périodique payé par anticipation, s'il en est.

L'obligation à tempérament s'entend de la somme de la valeur résiduelle et des versements périodiques autres que ceux compris dans l'acompte.

« **150.25** L'excédent de l'obligation à tempérament sur l'obligation nette constitue les frais de crédit implicites. Le commerçant doit mentionner ces derniers en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent à toute la période de location.

« **150.26** Le taux de crédit implicite est l'expression des frais de crédit implicites sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

Le contrat ne doit divulguer qu'un seul taux de crédit implicite.

« **150.27** Les articles 83 et 91 s'appliquent au calcul des frais de crédit implicites en remplaçant lorsqu'elles s'y trouvent, les expressions « frais de crédit » et « taux de crédit » respectivement par celles de « frais de crédit implicites » et « taux de crédit implicite ».

« **150.28** Les articles 94 à 97 relatifs aux états de compte s'appliquent au contrat de louage à valeur résiduelle garantie en

remplaçant, lorsqu'elle s'y trouve, l'expression « frais de crédit » par celle de « frais de crédit implicites ».

« **150.29** Le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie peut, en tout temps pendant la période de location, acquérir le bien qui en fait l'objet sur paiement du solde de son obligation à tempérament moins les frais de crédit implicites non gagnés au moment de l'acquisition.

« **150.30** Sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le commerçant ne peut, tant que la valeur résiduelle du bien est garantie par le consommateur, aliéner le bien à un acquéreur potentiel qui en offre un prix inférieur à cette valeur résiduelle sans d'abord offrir le bien au consommateur en lui expédiant un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.4.

Le consommateur peut, dans les cinq jours de la réception de l'avis, acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Plutôt que d'acquérir le bien, le consommateur peut, dans le même délai, présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

« **150.31** Le consommateur est libéré de son obligation de garantie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque la valeur résiduelle du bien n'est pas précisée au contrat conformément à l'article 150.20;

b) lorsque le commerçant aliène le bien en violation de l'article 150.30 ou qu'il refuse de vendre le bien au tiers présenté conformément au troisième alinéa de cet article;

c) lorsque l'aliénation du bien n'est pas faite à titre onéreux;

d) lorsque l'aliénation du bien n'a pas lieu dans un délai raisonnable de la remise du bien au commerçant à la fin de la période de location;

e) lorsque le commerçant, après remise du bien à la fin de la période de location, l'utilise ou en permet l'utilisation par un tiers autrement que pour les fins de son aliénation à titre onéreux.

« **150.32** Le commerçant ne peut exercer le droit de reprise prévu aux articles 150.13 à 150.16 à moins d'obtenir la permission du

tribunal si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de son obligation à tempérament et de l'acompte.

Lorsque le commerçant s'adresse au tribunal à cette fin, les articles 143 à 145 s'appliquent. ».

4. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« § 2.—*Contrats de vente ou de louage à long terme d'automobiles d'occasion et de motocyclettes d'occasion* ».

5. L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vente » des mots « ou en location à long terme ».

6. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si l'automobile d'occasion est offerte en vente, son prix de vente, et, si elle est offerte en location à long terme, sa valeur au détail; » ;

2° par le remplacement dans le paragraphe *h*, de l'expression « à l'acheteur » par l'expression « au consommateur ».

7. L'article 157 de cette loi est modifié par l'insertion au premier alinéa et après le mot « contrat », des mots « ou, s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme qui n'est pas constaté par écrit, être remise au consommateur lors de la conclusion du contrat ».

8. L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne et après le mot « contrat », des mots « de vente ».

9. L'article 159 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne et après le mot « vente », des mots « ou la location à long terme ».

10. L'article 160 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a*, *b* et *c*, après le mot « vente », des mots « ou de la location à long terme ».

11. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne et après le mot « vente », des mots « ou en location à long terme ».

12. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « vente » :

1° dans le premier alinéa, des mots « ou à la location à long terme » ;

2° dans le deuxième alinéa, des mots « ou la location à long terme » ;

3° dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « ou de la location à long terme ».

13. L'article 166 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la troisième ligne et après le mot « prévaloir », des mots « , ou comportant le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29 ou 150.30 que le consommateur décide d'exercer. ».

14. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots « qu'il a fait parvenir », par les mots « ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu ».

15. L'article 246 de cette loi, édicté par l'article 246 du chapitre 9 des lois de 1978, est remplacé par le suivant :

« **246.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, divulguer un taux relatif au crédit, à moins de divulguer également le taux de crédit calculé conformément à la présente loi et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

« **247.1** Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du louage à long terme de biens, à moins que le message publicitaire n'indique de façon expresse qu'il s'agit d'une offre de location à long terme et ne contienne les mentions prescrites par règlement, présentées de la manière qui y est prévue. ».

17. L'article 252 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 247 », de « , 247.1 ».

18. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *e* et après l'expression « frais de crédit », des mots « ou du taux de crédit implicite et des frais de crédit implicites » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *r*, des mots « et fixer des conditions à cette exemption » ;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *x*) déterminer les droits que doit verser une personne qui demande une exemption en vertu de l'article 308 ou 309. ».

19. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe 7, des suivantes :

«ANNEXE 7.1

AVIS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME EN MATIÈRE DE
LOCATION À LONG TERME

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.13)

Date:
 (date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

 (nom du commerçant)

 (numéro de téléphone
 du commerçant)

 (adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....
 (nom du consommateur)

 (adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No)
 (numéro du contrat s'il est indiqué)

intervenu entre eux à
 (lieu de la conclusion du contrat)

le
 (date de la conclusion du contrat)

et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont) échu(s):

\$, le
 (montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

\$, le
 (montant du paiement) (date d'échéance du paiement)

pour un total de \$ à date.
 (somme due)

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due dans les trente jours qui suivent la réception du présent avis, le montant total des paiements échus et des paiements périodiques non encore échus, soit la somme de \$, deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant, par requête, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou pour être autorisé à remettre au commerçant le bien loué. Dans ce dernier cas, la remise du bien autorisée par le tribunal entraîne l'extinction de l'obligation et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de trente jours après réception du présent avis par le consommateur.

Par ailleurs, le consommateur peut aussi, sans l'autorisation du tribunal, remettre le bien au commerçant et ainsi résilier son contrat. Dans un tel cas, le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

.....
(signature du commerçant)

«ANNEXE 7.2

AVIS DE REPRISE DE POSSESSION
EN MATIÈRE DE LOCATION À LONG TERME

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.14)

Date:
(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)
.....
(nom du commerçant)
.....
..... (numéro de téléphone
du commerçant)
.....
(adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....
(nom du consommateur)
.....
.....
(adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,
qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat
(No)
(numéro du contrat s'il est indiqué)
intervenu entre eux à
(lieu de la conclusion du contrat)
le
(date de la conclusion du contrat)
et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(sont) échu(s):
\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)
\$, le
(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)
pour un total de \$ à date.
(somme due)

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis:

- a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à
(*adresse*)

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Toutefois, si le consommateur partie à un contrat de louage à valeur résiduelle garantie a déjà payé au moins la moitié de son obligation maximale, le commerçant ne pourra exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu la permission du tribunal (article 150.32).

Au cas de remise volontaire ou de reprise forcée du bien à la suite du présent avis, le contrat est résilié. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre le montant des paiements échus qu'il a déjà perçus et il ne peut réclamer que les seuls dommages-intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de cette résiliation (article 150.15).

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(*nom du commerçant*)

.....
(*signature du commerçant*)

«ANNEXE 7.3

CONTRAT DE LOUAGE À VALEUR RÉSIDUELLE GARANTIE PAR LE
CONSOMMATEUR

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.22)

Date:
(date de la formation du contrat)Lieu:
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence
du commerçant et du consommateur).....
(nom du commerçant)

.....

.....
(adresse du commerçant).....
(nom du consommateur)

.....

.....
(adresse du consommateur)Description de l'objet du contrat:
.....
(marque, modèle, numéro de série, année)

1. Valeur totale du bien

a) Prix de détail \$

b) Frais de préparation, de livraison
et d'installation \$c) Autres \$
(préciser)

Total \$

2. Acompte

(autre que les taxes applicables)

a) Montant alloué pour le bien cédé
en contrepartie de la location \$

b) Premier versement périodique \$

c) Versement(s) périodique(s)
payé(s) par anticipation, autre(s)
que b) \$
(préciser le(s)quel(s))

d) Autre somme reçue avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de commerce payable à demande\$

Total\$

3. Montant de l'obligation nette (1 - 2)\$

4. Paiements périodiques

a) i) × =\$
(versement périodique) (nombre)

ii) Dernier versement périodique
(s'il est moindre de i)

iii) Total des versements périod. (i + ii)\$

b) i) + =\$
(versement périodique) (taxes) (paiement périodique)

ii) × =\$
(paiement périodique) (nombre)

iii) + =\$
(dernier versement périodique) (taxes)

iv) Total des paiements périodiques (ii + iii)\$

5. Montant de l'obligation à tempérament

a) Total des versements périodiques moins ceux compris dans l'acompte (4 a) iii - 2 b et 2 c)\$

b) Valeur résiduelle du bien\$
(valeur au gros à la fin de la période de location)

Total\$

6. Frais et taux de crédit implicites

a) Frais de crédit implicites (5 - 3).....\$

b) Période de location mois

c) Taux de crédit implicite annuel%

7. OBLIGATION MAXIMALE DU CONSOMMATEUR

(ne comprend pas les taxes applicables et les frais relatifs au degré d'utilisation du bien)

(2 + 5)

_____ \$

L'obligation du consommateur est payable

à
(adresse)

Les sommes à acquitter pendant la période de location sont payables en paiements périodiques de à effectuer le de chaque consécutif à compter du et un dernier paiement de \$ le
(nombre) (montant) (période) (date de la livraison du bien) (montant) (date)

Quant à la valeur résiduelle, le consommateur devra l'acquitter s'il se porte acquéreur du bien pendant la période de location. Si le consommateur n'exerce pas ce choix, il garantit au commerçant qu'il obtiendra de l'aliénation à titre onéreux du bien dans un délai raisonnable de sa remise une valeur au moins égale à la valeur résiduelle et, qu'à défaut par le commerçant d'obtenir au moins telle valeur le consommateur assumera la différence jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur résiduelle.

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

.....
(description)

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent contrat lors de la formation du contrat ou, le
oui (date de la livraison du bien)

.....
(signature du commerçant)

.....
(signature du consommateur)

«ANNEXE 7.4

AVIS DE DROIT DE PRÉEMPTION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150.30)

Date:
 (date de l'envoi ou de la remise de l'avis)

 (nom du commerçant)

 (numéro de téléphone
 du commerçant)

 (adresse du commerçant)

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....
 (nom du consommateur)

 (adresse du consommateur)

ci-après appelé le consommateur,

1 - que le commerçant a reçu de
 (nom et adresse)

(ci-après appelé l'acquéreur potentiel) une offre d'acquisition du bien
 faisant l'objet du contrat de louage à valeur résiduelle garantie

(No) intervenu entre le commerçant et
 (numéro du contrat s'il est indiqué)

le consommateur à
 (lieu de la formation du contrat)

le et que cette
 (date de la formation du contrat)

offre d'acquisition est pour un montant de \$,
 (montant)

ce montant étant inférieur à la valeur résiduelle indiquée au contrat,
 soit\$;
 (montant)

2 - que le consommateur peut, dans les 5 jours qui suivent la réception
 du présent avis:

a) soit acquérir le bien en payant comptant un prix égal à celui
 offert par l'acquéreur potentiel;

b) soit présenter un tiers qui convient de payer comptant pour ce bien un prix au moins égal à celui offert par l'acquéreur potentiel.

Dans ce dernier cas, si le commerçant n'accepte pas de vendre le bien au tiers présenté par le consommateur, ce dernier est libéré de son obligation de garantie de la valeur résiduelle.

À défaut par le consommateur d'acquérir le bien ou de présenter un tiers dans les 5 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant vendra le bien à l'acquéreur potentiel au prix proposé par celui-ci et indiqué au paragraphe 1.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....
(nom du commerçant)

..... ».
(signature du commerçant)

20. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.